

Les Fiches notions de la Corpo



Chers étudiants, ça y est, le semestre touche à sa fin. Mais pour bien profiter de l'été et éviter les rattrapages, la case des partiels semble inévitable !

Depuis maintenant 90 ans la Corpo Assas accompagne les étudiants dans tous les domaines de la vie universitaire, et pour cette année on vous propose des fiches notions. Ces fiches sont écrites par nos membres dans le but de favoriser l'entraide étudiante ainsi que de vous aider dans l'apprentissage de certaines notions clés d'une matière, sans reprendre le cours du professeur.

Effectivement, ces fiches sont là pour vous orienter, elles sont faites par des étudiants et ne sont en aucun cas un substitut à ce qui a été enseigné en TD ou en cours car elles ne se basent que sur les recherches et l'apprentissage personnelles de nos membres.

Si jamais il vous venait des questions, n'hésitez pas à nous envoyer un message sur la page Facebook Corpo Assas ou à contacter *Angèle Thiollier* ou *Lina Cherkaoui*.

Comment valider votre année ?

Pour les L1 :

Il faut tout d'abord rappeler que toutes vos notes se compensent. Pour valider de la manière la plus simple votre année, il vous faut valider votre bloc de matières fondamentales mais aussi votre bloc de matières complémentaires. Cependant, le calcul peut s'avérer plus complexe...

Chaque fin de semestre est marquée par des examens qui constituent l'épine dorsale de la validation de votre année. Bon nombre d'autres possibilités vous sont proposées pour engranger un maximum de points et limiter ainsi l'impact de vos partiels. Chacun de vos chargés de TD va vous attribuer une note sur 20 à l'issue du semestre. Vos TD de matières fondamentales comptent donc autant que l'examen écrit, lui aussi noté sur 20. Cet examen s'effectue en 3h et nécessite un exercice de rédaction. Sur un semestre, une matière fondamentale peut donc

vous

rapporter jusqu'à 40 points. Seuls 20 points sont nécessaires à la validation de la matière. Pour valider votre bloc de fondamentales, il vous faut donc obtenir 40 points en additionnant vos notes de TD et vos notes aux partiels. Si toutefois vous n'obtenez pas ces 40 points, vous repasserez en juillet lors de la session de rattrapage, la ou les matières que vous n'auriez pas validée(s).

Attention : le passage par juillet annule votre note de TD obtenue dans la matière.

Pour les L2 :

Le principe est similaire, à la différence qu'il y a plus de matières fondamentales et plus de matières complémentaires.

Conclusion simple : travailler toutes les matières un minimum en mettant l'accent sur les TD et les matières fondamentales (les plus gros coefficients) vous permettra de maximiser vos chances de valider votre année du premier coup et ainsi éviter l'écueil des rattrapages de juillet.

Si, au sein même des unités d'enseignement, les matières se compensent, les blocs peuvent aussi se compenser entre eux à la fin de l'année. Ainsi, si vous obtenez une moyenne générale sur l'année de 10/20, votre passage est assuré.

En cas d'échec lors des sessions de janvier et de mai, une seconde chance vous est offerte en juillet.

Attention, contrairement aux idées reçues, les rattrapages ne sont pas plus faciles, ils sont connus pour être notés plus sévèrement. Toutes les matières des blocs non validés où vous n'avez pas eu la moyenne sont à repasser. S'il s'agit d'une matière à TD, la note de TD est annulée (même si vous avez été défaillant), de sorte que la note obtenue en juillet compte double (8/20 revient à 16/40). Les points d'avance acquis lors de l'année (points au-dessus de la moyenne lors de la validation d'un bloc) sont valables après les rattrapages et permettent donc la compensation finale comme décrite précédemment.

À noter que le jury peut vous accorder quelques points pour l'obtention de votre année, notamment dans le cas d'un étudiant sérieux en TD... À bon entendeur !

Pour les L1, le passage en deuxième année peut aussi se faire en conditionnel, pour cela il vous faut valider les deux unités d'enseignement fondamental et une unité d'enseignement complémentaire tout en sachant que l'autre unité complémentaire sera à repasser en L2.

AVERTISSEMENT

Il est important de rappeler que les Professeurs et Maitres de conférence ne sauraient être tenus responsables d'une erreur ou d'une omission au sein des fiches de cours proposées, puisque ces dernières sont comme dit précédemment, réalisées, relues, et mises en page par des étudiants appartenant à la Corpo Paris Assas.

Fiche 1 : introduction fondamentale au droit

Définitions essentielles :

Droit naturel : le droit naturel renvoie à un ensemble de règles, de principes qui sont dans la nature, dans la nature des choses, des relations humaines, il a un aspect idéal, ce qui le distingue du droit positif.

Droit positif : Le droit positif est l'ensemble des règles de droit qui sont posées par une société donnée à un moment donné.

→ Le droit positif est à bien distinguer du droit naturel.

Droit objectif : Le droit objectif désigne les règles de droit qui composent le droit. C'est ce que l'on perçoit, un ensemble de règles qui régissent la vie en société.

Droit subjectif : Les droits subjectifs renvoient aux droits dont sont titulaires les personnes, ce sont des prérogatives de l'individu.

→ Le droit subjectif est à bien distinguer du droit objectif.

Obligation naturelle : Une obligation naturelle est un devoir de conscience envers autrui qui n'est pas imposé par la loi, mais que le droit peut reconnaître lorsqu'il est volontairement exécuté ou promis. Elle naît d'un sentiment moral (par exemple aider un frère dans le besoin) et n'a pas d'effet juridique tant qu'elle n'est pas assumée librement. Selon l'article 1100-2 du Code civil, lorsque ce devoir de conscience est promis ou exécuté spontanément, il se transforme en obligation civile : il devient alors juridiquement contraignant.

Laïcité : La laïcité est le principe de séparation entre l'État et les religions, instauré par la loi de 1905. Cela signifie que l'État ne reconnaît, ne finance ni ne subventionne aucun culte, et qu'il doit rester neutre vis-à-vis de toutes les croyances. Par conséquent, les services publics doivent être dispensés de toute manifestation religieuse. Les agents publics ont un devoir strict de neutralité. En revanche, les citoyens ont le droit de croire et de pratiquer librement leur religion, dans le respect de la loi et de l'ordre public. La laïcité vise donc à protéger la liberté de conscience de chacun, tout en préservant la neutralité de l'État et la cohésion de la société.

Liberté religieuse : La liberté religieuse est un droit fondamental garanti par l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle protège à la fois la liberté de croire ou de ne pas croire, la liberté de changer de religion, et la liberté de pratiquer ou non une religion. Cette liberté a valeur supra

législative, c'est-à-dire qu'elle s'impose à la loi. Elle est essentielle dans une société démocratique car elle garantit le pluralisme des convictions.

La notion d'Etat de droit :

L'État de droit repose sur plusieurs garanties essentielles :

- Prévalence du droit sur le pouvoir : le droit est supérieur aux autorités politiques. Il encadre l'action de l'État et garantit que tous, y compris les gouvernants, doivent le respecter.

- Respect des droits et libertés fondamentaux : l'État de droit exige le respect d'un certain nombre de droits et libertés, reconnus et protégés juridiquement.
- Contrôle du pouvoir par des juridictions indépendantes : les actes de l'administration et les décisions publiques doivent pouvoir être contrôlés par des juges indépendants.
- Séparation des pouvoirs : Principe inspiré de Montesquieu : le pouvoir doit être réparti entre plusieurs organes pour éviter l'arbitraire. (Article 16 de la DDHC) Condition pour que l'État lui-même soit soumis au droit.
- Soumission du peuple au droit (Duguit) : ceux qui gouvernent doivent respecter le droit, mais le peuple aussi, même lorsqu'il s'exprime par référendum. La volonté populaire ne peut pas supprimer les principes fondamentaux de la démocratie.

Le droit et la morale :

Il s'agit de deux ordres normatifs distincts. Le droit et la morale sont deux systèmes de règles différents :

- La morale vient de la conscience ou de la société, pas de l'État.
- Le droit émane de l'État et vise à organiser la vie sociale.

Ils peuvent parfois coïncider, mais le plus souvent : de nombreuses règles juridiques sont purement techniques (ex. : règles de circulation, procédures, hypothèques), et ne reflètent aucune exigence morale.

Le droit peut contredire la morale. En effet, le droit peut volontairement s'éloigner de la morale pour assurer la sécurité juridique, la stabilité et la paix sociale. Le droit poursuit parfois des finalités autonomes : stabilité des transactions, liberté d'expression, neutralité de l'État...

Le droit peut également s'inspirer de la morale. Malgré leur séparation, la morale influence encore régulièrement le droit. Par exemple : Obligations naturelles (art. 1100-2) : un devoir moral peut devenir une obligation juridique (ex : promesse de partager un gain, Cass. 1995). Le droit reçoit la morale, mais seulement lorsqu'il choisit de la transformer en norme juridique.

Cependant le rapport droit/morale change avec la société, les valeurs et la jurisprudence. Par exemple, la notion de bonnes mœurs a disparu du droit des contrats en 2016. Les juges et le législateur adaptent le droit à l'évolution des valeurs collectives.

Le droit et la religion :

Le droit et la religion appartiennent à deux systèmes de règles différents. La religion relève de la croyance, tandis que le droit organise la société. Leur rencontre crée souvent des tensions. Le droit encadre le fait religieux, c'est-à-dire l'expression extérieure des croyances, afin de garantir : la sécurité, l'égalité, l'ordre public et la neutralité de l'État.

La France repose sur le principe de laïcité issu de la loi de 1905 :

La liberté religieuse est un droit fondamental. Mais il n'est pas absolu. La CEDH accepte des limitations si elles sont : légitimes, proportionnées et non discriminatoires. → Le droit cherche un équilibre entre liberté religieuse et autres valeurs : liberté d'expression, neutralité, sécurité.

Le fait religieux = l'extériorisation de la croyance. Le droit ne juge jamais la croyance elle-même, mais il régule son expression pour éviter les conflits. Le but : concilier liberté

religieuse, cohésion sociale, égalité et neutralité. La neutralité de l'État. L'État protège les croyances sans s'y identifier, ni les promouvoir.

Comme pour la morale, le rapport droit/religion évolue avec la société : L'équilibre entre liberté religieuse, sécurité et neutralité change selon les contextes sociaux, politiques ou européen. La jurisprudence de la CEDH joue un rôle central pour ajuster cet équilibre.

Fiche 2 : L'ordre juridique

Le droit comme système juridique

Le droit constitue un système organisé, fondé sur une logique d'ordre et de cohérence. Les règles juridiques sont agencées entre-elles pour assurer le bon fonctionnement de l'ensemble.

La finalité essentielle du système juridique est la sécurité juridique. Cette sécurité repose sur la prévisibilité du droit, permettant aux individus d'anticiper les conséquences juridiques de leurs actes.

Les grandes divisions du droit

Droit international : divisé en droit international public et privé :

Droit international public : Il régit les relations entre États et organisations internationales. Ces relations sont encadrées par des conventions internationales, bilatérales ou multilatérales. Certaines juridictions produisent leurs propres normes telles que la CIJ ou la CPI.

Droit international privé : Le droit international privé s'applique aux relations entre personnes privées comportant un élément d'extranéité. Il régit les relations entre personnes de nationalités différentes. Cela peut entraîner des conflits de lois ou même de juridictions.

Droit interne : Il s'agit des règles applicables à l'intérieur d'un État. En principe : application du droit national.

Le cas particulier du droit de l'Union européenne : Il s'agit de droit international intégré au droit interne. Arrêt Costa c/ ENEL (1964) : Transposition du droit européen en droit interne. Le droit de l'UE fait partie de l'ordre juridique interne. Il n'y a pas une séparation stricte mais une interpénétration.

La distinction entre droit public et droit privé

Droit public : Ensemble des règles qui régissent l'organisation, le fonctionnement, les structures de l'État, des collectivités publiques et des relations entre les particuliers et ses structures étatiques. Il comprend notamment le droit constitutionnel, le droit administratif et le droit pénal. Le droit pénal connaît une extension croissante, traduisant une pénalisation de la vie publique.

Droit pénal : En fonction de la gravité, des sanctions sont prévues, avec des principes qui gouvernent des sanctions. La loi doit énoncer l'infraction et la peine. C'est l'État qui sanctionne des comportements des particuliers.

Droit privé : Le droit privé régit les relations entre personnes privées, physiques ou morales. Le droit civil constitue le tronc commun du droit privé. Il est le droit commun, applicable en l'absence de règles spéciales. De nombreuses matières spéciales se sont développées

avec l'évolution de la société. Le droit civil est le socle du droit privé.

La frontière entre droit public et droit privé est aujourd'hui moins nette : Développement de plus en plus de matières transversales : telles que le droit de l'environnement ou le droit de la santé. On retrouve présence de l'intérêt général en droit privé. De plus, existence de règles impératives en droit privé. Essor des droits fondamentaux qui sont applicables en droit public et en droit privé.

Les modes de règlement des litiges hors juridictions étatiques Tous les litiges ne sont pas nécessairement tranchés par des tribunaux étatiques. L'[arbitrage \(art 2059 et 2060 du code civil\)](#) permet aux parties de confier un litige à des arbitres privés. Il est limité aux droits dont les parties ont la libre disposition. Les litiges relatifs à l'état des personnes, à la capacité et à l'ordre public sont exclus.

Les [autorités administratives indépendantes](#) disposent de pouvoirs de décision, de régulation et de sanction. Elles interviennent dans des secteurs spécialisés comme la concurrence, la santé, les médias ou les données personnelles.

Les principes fondamentaux de l'organisation judiciaire

La séparation des pouvoirs :

Formulé par Montesquieu et garanti par l'article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (DDHC). Afin d'assurer l'indépendance de la justice face au pouvoir législatif et exécutif. Conséquences : Le législateur ne peut pas modifier ou annuler une décision de justice devenue définitive. Il peut combattre une jurisprudence pour l'avenir, voire rétroactivement, mais seulement : Si cela ne porte pas atteinte à une décision définitive, Et si c'est justifié par un motif impérieux d'intérêt général.

La loi et la jurisprudence :

La loi peut combattre une jurisprudence pour l'avenir, exceptionnellement pour le passé s'il n'y a pas d'atteinte aux décisions définitives ou motif impérieux d'intérêt général. En revanche, il est possible à la loi, de remettre en cause la jurisprudence et de la combattre pour l'avenir. Mais aussi avec un effet rétroactif à condition que cette rétroactivité n'aille pas jusqu'à porter atteinte à des décisions de justice devenues définitives et d'autre part soit justifiée par un motif impérieux d'intérêt général. Les lois de validation illustrent cette possibilité sous contrôle du Conseil constitutionnel et de la CEDH.

Interdiction des arrêts de règlement :

Par l'Art. 5 C. civ. : Le juge ne peut pas poser de règles générales, mais la jurisprudence peut se développer par répétition des décisions. Cet article n'empêche pas la jurisprudence de se développer, il empêche qu'à l'occasion d'un procès entre particuliers le juge statue et décide sur la situation d'autres personnes que les parties.

La dualité des ordres de juridictions

Le système juridictionnel français repose sur deux ordres distincts. [L'ordre judiciaire et l'ordre administratif](#) ont chacun des compétences propres. Cette dualité est issue des lois révolutionnaires et consacrée constitutionnellement. Des blocs de compétence peuvent exister Le [Tribunal des conflits](#) tranche les conflits de compétence entre les deux ordres.

La hiérarchie et la compétence des juridictions

Les juridictions sont organisées selon une structure pyramidale.

Le double degré de juridiction permet qu'une affaire soit jugée deux fois.

Les juridictions de droit commun connaissent de toutes les affaires non attribuées à une juridiction spéciale.

Les juridictions d'exception sont compétentes pour certaines matières spécifiques. La compétence juridictionnelle dépend de la matière, des personnes et du lieu du litige.

Les juridictions supérieures : appel et cassation

La cour d'appel rejuge les affaires en fait et en droit lorsque le taux de ressort est dépassé. L'appel n'est en principe pas suspensif.

Le rôle et l'évolution de la Cour de cassation

La Cour de cassation est unique en France et ne constitue pas un troisième degré de juridiction, car elle ne juge que la bonne application du droit, pas les faits.

Elle comprend six chambres : trois civiles, une commerciale, une sociale et une criminelle, chacune compétente selon la matière. Des formations spéciales existent :

- La chambre mixte : intervient en cas de risque de contradiction ou de divergence entre plusieurs chambres.

- L'assemblée plénière statue sur des questions de principe ou lors d'un second pourvoi sur la même question de droit.

Elle peut rejeter ou casser la décision attaquée, avec ou sans renvoi devant une autre cour d'appel. Le juge de renvoi peut suivre la position de la Cour de cassation ou y résister. En cas de résistance, un second pourvoi est possible, tranché alors par l'assemblée plénière.

La Cour de cassation exerce une fonction juridictionnelle et consultative (procédure d'avis) et participe au contrôle de constitutionnalité par le filtrage des QPC prévu par l'article 61-1 de la Constitution. Elle peut parfois adopter une position préliminaire sur une affaire.

Fiche 3 : Les sources du droit

Classification des sources du droit

- Les sources du droit désignent ce qui donne naissance aux règles juridiques. Le droit ne naît pas spontanément : il répond à des besoins économiques et sociaux.
- Deux sens :
 - Sens matériel : besoins économiques, sociaux, politiques → forces créatrices du droit (George Ripert).
 - Sens formel : autorités compétentes pour produire le droit (Parlement, gouvernement, juges, autorités européennes...).

Sources internes : Constitution, lois, règlements, jurisprudence, coutume.

Sources internationales : traités et conventions intégrés dans l'ordre interne par ratification. Les traités peuvent être :

- Bilatéraux ou multilatéraux
- Traités-contrats (obligations réciproques)

- Traités-lois (règles générales).
- Tous les traités ne sont pas invocables par les particuliers :
 - Effet direct : (self-executing) : invocable entre particuliers
 - Effet indirect : obligations uniquement pour les États.
- Sources Écrites : Constitution, lois, règlements, traités.
- Sources Non écrites : coutume, jurisprudence.

Hiérarchie des normes : Théorie de Kelsen : pyramide des normes. Une norme n'est valide que si elle respecte la norme supérieure. On retrouve la Constitution au sommet de cette hiérarchie.

- Limites :
- Hiérarchie variable selon l'ordre juridique
- En droit interne : Constitution > traités > lois
- En droit international : traités > Constitution.

La loi :

Définition formelle : Acte voté par le Parlement (Assemblée nationale + Sénat). ·
 Procédure : Projet de loi (gouvernement) / Proposition de loi (parlementaires), ·
 Examen par le Conseil d'État (pour les projets),
 · Débats, amendements, navette parlementaire, Vote,
 · Contrôle possible par le Conseil constitutionnel,
 · Promulgation par le Président.

Domaine de la loi : il est fixé par la Constitution.

Article 34 de la Constitution : domaines réservés à la loi.

Article 37 de la constitution : le reste relève du règlement.

- Certaines matières : règles complètes / principes fondamentaux seulement. ·
- Catégories particulières : lois de finances, lois de programmation. · Ce qui n'est pas du domaine de la loi relève du règlement.

Ordonnances : fixées par l'art 38 de la Constitution.

Gouvernement autorisé à légiférer par le Parlement.

Valeur réglementaire tant qu'elles ne sont pas ratifiées.

Valeur législative après ratification.

Définition matérielle : La loi pose des règles générales, abstraites, permanentes et obligatoires et doit avoir une portée normative. Les dispositions dépourvues de normativité ou même les lois déclaratives ou mémorielles peuvent être censurées par le Conseil constitutionnel. Même si en pratique, la loi est souvent instable, détaillée et circonstancielle.

Crise de la loi et inflation législative

Constats : On constate une inflation du nombre de lois qui sont, le plus souvent, longues, complexes et instables. De plus, elles sont souvent inappliquées car absence de décrets applicatifs. Cette inflation législative crée une insécurité juridique qui fait perdre le rôle central de la loi.

Analyses du Conseil d'État :

- 1991 : insécurité juridique, normes gazeuses,
- 2008 : complexité excessive, perte de généralité,
- 2016 : lois inappliquées.

Causes : On a relevé différentes causes :

- Sensibilité aux faits divers,
- Réformes permanentes (social, fiscal, sociétés),
- Amendements excessifs,
- Instabilité politique.

Remède à la crise de la loi :

- Études d'impact (efficacité limitée),
- Évaluation a posteriori des lois,
- Expérimentation législative,
- Lois de simplification (souvent inefficaces),
- Codification.

La codification :

Afin de rendre plus accessible et intelligible le droit en créant un regroupement via une cohérence des règles. Il existe deux types de codification :

Codification créatrice : Elle consiste à la création de règles nouvelles. Il s'agit d'une œuvre cohérente et pensée comme un ensemble. Exemple : code civil.

Codification à droit constant : Elle consiste à un regroupement de règles existantes. Il n'y a pas de création théorique. Elle a un objectif constitutionnel d'accessibilité au droit. Exemple : code de la consommation.

Limites :

- Modifications possibles depuis 2000.
- Erreurs de codification, elle peut être incomplète.
- Absence de normes européennes et jurisprudentielles.
- Illusion d'exhaustivité.

Le code civil :

- Adopté en 1804.
- Œuvre de compromis entre traditions et innovations.
- Code laïque, individualiste et patriarchal marqué par une importance de la propriété et du contrat.
- Règles abstraites et générales laissant une large place à l'interprétation. ○

Place de la jurisprudence par une grande interaction entre la loi et le juge. ○
Grandes évolutions dans les années 1960, modernisation progressive.

Les sources supra-législatives :

La Constitution : Elle garantit une protection des droits et libertés fondamentaux.
Depuis 1971, le Préambule a valeur constitutionnelle. Possibilité de modulation dans le temps des décisions.

- Contrôle de constitutionnalité :
 - A priori
 - A posteriori (QPC).

Les traités internationaux : Article 55 de la constitution garantit leur supériorité sur la loi. cf. *classification des sources du droit*. Contrôle par les juridictions ordinaires. Loi contraire écartée mais non abrogée.

Jurisprudences clés : Jacques Vabre (1975) / Nicolo (1989).

La CEDH : Garantit les droits et libertés fondamentaux. Recours individuel possible. Obligation pour le juge d'éarter la loi contraire. Possibilité de révision des procès. Influence majeure sur le droit interne. Responsabilité de l'État en cas de violation.

Le droit de l'Union européenne :

- Règlements : application directe
- Directives : obligation de transposition
- Responsabilité de l'État en cas de retard
- Interprétation conforme au droit européen.

La coutume : Source non-écrite

- Élément matériel : répétition
- Élément psychologique : opinio juris.

Fondée sur :

- Répétition d'un comportement
- Croyance en son caractère obligatoire (opinio juris).

Trois rapports avec la loi :

- Loi renvoyant à la coutume
- Coutume complétant le silence de la loi
- Coutume contraire à la loi (exceptionnelle).

La jurisprudence :

Seules certaines décisions créent du droit. Décisions de principe destinées à être répétées.

Article 4 : obligation de juger. Interprétation créatrice de la loi.

Mécanismes :

- Obligation de juger même en cas de silence de la loi.

- Répétition des solutions (continuité).
- Diffusion et imitation par les juridictions inférieures.

Revirements de jurisprudence :

- Changement de solution antérieure.
- Risque pour la sécurité juridique.
- Possibilité de modulation dans le temps dans certains cas.
- Admission de la modulation dans le temps.
- Reconnaissance du pouvoir normatif du juge.

Les sources « souples » et la doctrine :

Soft law :

- Avis, recommandations, lignes directrices,
- Absence de sanction directe,
- Influence pratique importante.

Doctrine :

- Analyses des juristes,
- Rôle critique et prospectif,
- Influence sur les réformes et la jurisprudence,
- Source d'évolution du droit.

Fiche n°4 : La preuve

Finalité de l'application du droit

- Avoir un droit sans pouvoir le prouver revient à ne pas avoir de droit.
- Le droit de la preuve conditionne l'effectivité des droits subjectifs.
- Le droit n'est pas neutre : la preuve est influencée par des choix de politique juridique (ex. protection du consommateur, présomption d'innocence).

Logiques du droit de la preuve

- Oscillation entre :
 - Système accusatoire : le juge est passif, les parties apportent la preuve.
 - Système inquisitoire : le juge recherche activement la vérité.
- Le juge pénal est davantage tourné vers la recherche de la vérité que le juge civil.
- Développement contemporain d'un véritable droit à la preuve.
- Difficultés d'accès à la preuve : secrets professionnels, documents détenus par l'adversaire.
- La technologie est à la fois :
 - Une ressource (vidéo, ADN, traçage),
 - Un danger (falsification, IA, montages).

Cadre légal de la preuve

Le système probatoire français est légaliste :

- La loi fixe les règles de preuve,

- Détermine les moyens admissibles.

[Article 9 Code de procédure civile](#) : la preuve doit être apportée conformément à la loi. Ce qui doit être prouvé :

Le fait : élément factuel propre au litige.

Le droit : règle juridique applicable.

Les parties doivent prouver les faits qu'elles invoquent.

Le juge connaît le droit mais :

- La preuve peut être exigée pour les usages et coutumes,
- Le droit étranger doit être prouvé,
- Le droit européen peut faire l'objet d'une question préjudicelle.

Un fait n'a à être prouvé que s'il est : Pertinent et contesté.

Actes juridiques et faits juridiques :

Acte juridique : manifestation de volonté destinée à produire des effets de droit, preuve en principe par écrit. Importance de l'anticipation de la preuve.

Fait juridique : événement volontaire ou non, sans volonté de produire des effets de droit, preuve libre (tout moyen).

Répartition de la charge de la preuve :

[Article 1353 du Code civil](#) : celui qui réclame l'exécution d'un droit doit le prouver, celui qui se prétend libéré doit prouver le fait extinctif.

La charge de la preuve constitue un risque procédural : celui qui ne prouve pas perd.

Aménagements de la charge de la preuve :

Aménagements conventionnels possibles (article 1356) : seulement pour les droits librement disponibles, interdiction des présomptions irréfragables conventionnelles.

Présomptions : mécanisme de déduction d'un fait inconnu à partir d'un fait connu. Déplacement de l'objet et parfois de la charge de la preuve.

Présomptions simples : peuvent être renversées, ex. présomption de bonne foi (art. 2274).

Présomptions irréfragables : impossibles à renverser, relèvent souvent de règles de fond, ex : vendeur professionnel présumé connaître les vices cachés.

Causalité alternative :

- Hypothèse de pluralité de causes possibles.
- Impossibilité d'identifier l'auteur exact du dommage.
- Solution jurisprudentielle :
 - Responsabilité in solidum,

- Charge de la preuve renversée sur les défendeurs,
- Répartition selon la part de marché (ex. affaire du distilbène).

Droit à la preuve et admissibilité :

- Le droit à la preuve est un droit fondamental, garanti par l'article 6 §1 CEDH. •
La preuve devient un droit subjectif autonome.
- Recul des secrets professionnels face au droit à la preuve.
- Revirement majeur de jurisprudence (22 décembre 2023) :
 - Alignement de la preuve illicite et déloyale,
 - Admissibilité sous conditions.

Conditions de recevabilité des preuves illicites ou déloyales :

Deux conditions cumulatives :

- La preuve doit être indispensable à l'exercice du droit,
- L'atteinte doit être strictement proportionnée au but poursuivi.

Large pouvoir d'appréciation du juge.

Fiabilité et hiérarchie des preuves :

- Les modes de preuve n'ont pas tous la même force probante. •
La loi organise une hiérarchie selon leur fiabilité.
- La preuve doit être appréciée à l'aune :
 - De sa crédibilité,
 - De sa résistance à la falsification.

Les principaux modes de preuve :

• L'écrit :

- Preuve préconstituée,
- Écrit papier ou électronique (valeur équivalente),
- Écrit sous seing privé, authentique, acte d'avocat.

• La copie fiable : Même force que l'original si fidèle et durable.

• Le commencement de preuve par écrit :

- Écrit imparfait,
- Complété par témoignage ou indice.

• Le témoignage : preuve indirecte, subjective.

• Indices et présomptions : appréciés souverainement par le juge. •

L'aveu :

- Reconnaissance d'un fait défavorable,
- Indivisible,
- Très forte valeur probante.

• Le serment décisoire :

- Ultime recours,

- Décision confiée à la conscience de l'adversaire.

Application de la loi dans le temps :

Article 1 : entrée en vigueur à la date fixée ou le lendemain de la publication.

Article 2 : la loi ne dispose que pour l'avenir.

- Principe de non-rétroactivité : pas d'atteinte aux situations définitivement constituées.
- Principe d'application immédiate : la loi nouvelle régit les effets futurs des situations en cours.
- Principe de survie de la loi ancienne en matière contractuelle. •

Spécificité du droit pénal :

- Loi plus douce rétroactive,
- Loi plus sévère non rétroactive.